

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2844 du 19 novembre 1981 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1789 du 11 octobre 1983 et l'arrêté préfectoral n° 1141 du 7 juin 1988 portant autorisation d'exploiter une activité de fabrication de tambours dans l'enceinte de l'établissement de la S.A CII HONEYWELL BULL située dans la commune de BELFORT ;
- l'arrêté préfectoral n° 2817 du 4 novembre 1985 portant autorisation d'exploiter une activité de fabrication des encres en poudre dans l'enceinte de l'établissement de la S.A CII HONEYWELL BULL située dans la commune de BELFORT ;
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 février 1996 autorisant la S.A NIPSON à reprendre les activités du bâtiment 7 de la S.A CII HONEYWELL BULL ;
- la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de légionellose ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 4 juin 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la S.A NIPSON exploite une tour aéroréfrigérante dans laquelle l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur,

CONSIDERANT que cette tour est susceptible d'engendrer des émissions bactériennes, en particulier de légionelles, pouvant nuire à la santé,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques correspondants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la tour aéroréfrigérante présente dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la S.A NIPSON – 28 rue E. Thierry Mieg - B.P. 257 – 90005 BELFORT Cedex. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BELFORT par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BELFORT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de BELFORT,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Belfort, le 29 juillet 2004

LE PREFET